

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 10 novembre 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 195 de la commune de Founex (VD)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 195 de la commune de Founex.


#### **Art. 2 Affectation**

Le produit de la vente est porté au compte des successions en déshérence, à charge pour l'Etat de le répartir selon la loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du Code civil, du 17 février 1984.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Opérations Foncières, Sexauer Anne-Lise, le 13.10.2003




**LIBERTÉ  
PATRIE**

**Carte**

**Données**

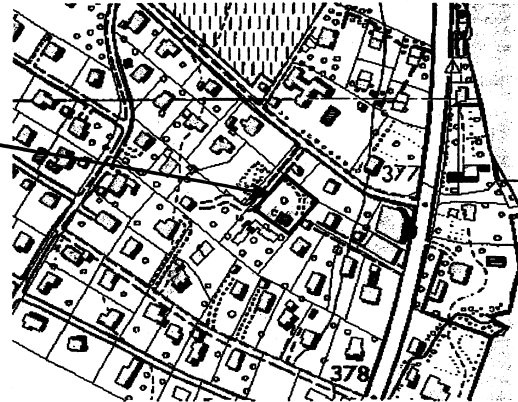
GeoStrat or CADASTRE

**Vue  
gén.**

**Outils :** 

**Afficher à l'échelle de :**

**Objet à interroger :**



**Parcelles**

No parcelle : 195  
 No commune : 238  
 No commune fed : 5717  
 District : d12  
 Surface : 1478.63  
 No mutation : 0  
 Propriété : privée  
 Lien vers le RF : [Ouvrir](#)

[Ouvrir dans une nouvelle fenêtre](#)

**Retour ...**

swisstopo © (DV335.2) - Informations dépourvues de foi publique - Orthophoto swiss ©

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En automne 1999, le Conseil d'Etat vous a présenté un rapport sur la politique foncière de l'Etat (RD 324). Contrairement à une idée largement répandue, cette étude a démontré que le patrimoine foncier de l'Etat ne recèle que peu de terrains se prêtant, à court ou à moyen terme, à la réalisation d'opérations d'une certaine importance dans les domaines d'action prioritaires du canton, qu'il s'agisse du logement social, des équipements publics, des zones industrielles ou de l'installation des organisations internationales.

Le Conseil d'Etat vous a donc proposé, dans son rapport RD 324, d'engager une politique de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier cantonal, selon les principes suivants :

- l'Etat doit mener une politique foncière active propre à répondre aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, selon les objectifs définis dans le rapport en question;
- la qualité de son patrimoine doit être améliorée, notamment dans le cadre d'échanges, de remaniements et d'aliénations assorties de emplois;
- le produit des aliénations doit être affecté à des opérations de emploi, à savoir l'acquisition d'autres biens-fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Etat;
- les opérations d'aliénation suivies de emploi ont également pour objectif de soulager la trésorerie de l'Etat, en permettant de réduire l'importance des demandes d'autorisation d'emprunt relatives aux acquisitions de terrains de réserve.

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après DAEL) a été amené à inventorier les terrains et immeubles actuellement propriété de l'Etat qui, lors même qu'ils ne se prêtent guère à la réalisation des objectifs du canton, pourraient intéresser les communes ou des particuliers.

En fonction de l'avancement de son travail d'inventaire, le DAEL s'est ainsi adressé à un certain nombre de communes sur le territoire desquelles l'Etat est propriétaire de terrains ou immeubles qui pourraient leur être cédés préférentiellement. En dehors de quelques cas, cette offre n'a suscité jusqu'ici qu'un écho relatif.

En revanche, les services du DAEL ont constaté que certains immeubles retiennent l'attention d'acquéreurs potentiels privés. En pareil cas, l'article 80A, alinéa 1, de la constitution cantonale prévoit que l'aliénation d'un immeuble propriété privée de l'Etat à une personne physique ou morale autre qu'une collectivité publique ou un établissement de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La politique définie ci-dessus, dont vous avez accepté les principes, a déjà conduit le Conseil d'Etat à proposer l'aliénation d'un certain nombre de parcelles éparses, cela dans le cadre d'échanges ou d'opérations de remploi. C'est ainsi que les projets de loi 8416, 8417, 8418, 8419, 8420, 8422 et 8423 ont été votés le 23 octobre 2002.

Un second train de projets de loi vous est soumis et il concerne diverses parcelles qui ne sont d'aucune utilité pour l'Etat de Genève.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 195 de la commune de Founex, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

### **Bref descriptif de la parcelle**

Suite à une déshérence l'Eplattenier, l'Etat de Genève est devenu propriétaire de ce terrain il y a de nombreuses années. Il s'agit d'une parcelle située en zone villas, d'une surface de 1 481 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée une petite habitation en mauvais état.

Ce bien fait l'objet d'une convention de prêt, renouvelable d'année en année, avec un particulier qui, en contrepartie, entretient les lieux qui ne sont donc pas à la charge de l'Etat.

Vu la zone dans laquelle se trouve ce terrain, il n'est pas possible de construire des logements répondant aux besoins prépondérants de la population et la meilleure solution consiste à le vendre au plus offrant. Plusieurs familles se sont déjà manifestées.

Enfin, en cas d'acquisition par suite de déshérence, la loi prévoit que « le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil est remis aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général » (D 1 25, article 1, ch. 1).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.